

PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE) SUR LES COMMUNES DE NOYERS-SAINT-MARTIN ET BUCAMPS (60)**

**PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII
PROJET DE PARC « ÉOLIENNES DE NOYERS ET BUCAMPS »**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Ce projet de parc éolien est porté par la société « Parc éolien Nordex XXVIII ». Il comporte 5 éoliennes situées sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, hautes de 130 mètres en bout de pale et d'une puissance nominale de 2,5 MW. La puissance totale prévue pour le parc est de 12,5 MW et la production annuelle prévue est de 23,7 GWh.

Le projet se trouve en zone verte, favorable, du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de Région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Il est également situé dans un secteur ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2011 autorisant une zone de développement de l'éolien.

Les enjeux environnementaux du secteur pour ce type de projet sont a priori modérés pour l'écologie et forts pour les nuisances aux riverains ainsi que pour le paysage. Les habitations les plus proches sont à 700 m du projet de parc éolien.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante tous les impacts potentiels sur la biodiversité et les paysages. Les impacts sont mis en évidence de manière réaliste. Le projet aura un impact paysager notable sur le cimetière militaire de Noyers-Saint-Martin. L'étude propose des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement. L'environnement a été pris en compte dans la conception du projet.

L'étude de dangers analyse de manière pertinente les risques associés au projet et identifie des mesures et moyens à mettre en place pour réduire à un niveau acceptable leur probabilité d'occurrence.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

Amiens, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le dossier déposé par la société « Parc éolien Nordex XXVIII », concerne un projet de construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin et Bucamps (60), à environ 17 km au nord-est de Beauvais et à 9 km au sud de Breteuil.

Le projet est composé de 5 éoliennes de 130 mètres de hauteur en bout de pale, disposées selon un axe nord-sud ainsi que d'un poste de livraison. La surface totale occupée par le parc est d'environ 1 ha. La puissance nominale de chaque machine est de l'ordre de 2,5 MW, soit une puissance de 12,5 MW pour la totalité du parc. La production annuelle est évaluée à 32,7 Gwh (p.109).

Les éoliennes 1 à 4 s'inscrivent dans un axe parallèle avec le parc du Cornouiller qui est construit aujourd'hui et comprend 5 éoliennes. Les deux axes sont éloignés de 500 à 800 m environ. L'éolienne 5 du présent projet vient prolonger les deux axes qui se rejoignent au sud. Ainsi, ce projet peut être considéré comme une extension du parc du Cornouiller.

Le projet se trouve en zone verte, favorable, du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Les éoliennes sont situées dans un secteur ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2011 autorisant une zone de développement de l'éolien.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs). À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. Chaque éolienne de ce parc consommera un espace de l'ordre de 3500 m² (8000 m² pour l'éolienne 5, aire de montage et chemin d'accès à créer). Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales, mais aussi migratrices et hivernantes.

Le projet se situe dans une zone de sensibilité faible concernant les chiroptères, selon la carte des sensibilités établie par Picardie Nature en septembre 2009. Cela est dû à l'éloignement important entre le site du projet et les corridors et habitats fréquentés par les chiroptères.

D'un point de vue écologique, l'aire d'étude rapprochée (5 km de rayon) du projet intersecte le site d'intérêt communautaire (SIC), future zone spéciale de conservation (ZSC, réseau Natura 2000) « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » ainsi que 5 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 : les « Larris du cul de lampe », les « Larris des vallées sèches de Moimont à Rueil-sur-Brèche », les « Bois et larris de Sainte-Eusoye et de la barentaine », les « Bois et lisières calcicoles de la butte de Calmont » et le « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche ». Les espèces faunistiques patrimoniales associées à ces zonages potentiellement sensibles au projet sont les suivantes : la Bondrée apivore (oiseau), le grand Murin et le grand Rhinolophe (chiroptères).

L'aire d'étude éloignée (20 km de rayon) comprend en outre : les SIC « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » et « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » ; ceux-ci accueillent notamment les chiroptères suivants : le Vespertillon à oreilles échancrées et Vespertillon de Bechstein.

- **le patrimoine paysager et culturel** : les éoliennes sont très visibles dans le paysage. Les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet se situe au sein du plateau picard agricole, en milieu très ouvert. La vallée de la Brèche au sud du projet est identifiée dans l'atlas des paysages de l'Oise comme grand ensemble paysager emblématique. Le site est à environ 6 km de la Chaussée Brunehaut qui donne une perspective emblématique sur le plateau cultivé

Dans un rayon de 5 km se trouvent 6 monuments historiques inscrits (la grange de Grandmesnil à Campremy, l'église de Saint-André-Farivillers, le pigeonnier de la ferme de Troussures à Sainte-Eusoye, la Ferme des Tournelles à Montreuil-sur-Brèche, la grange de Mauregard à Reuil-sur-Brèche et l'église de Catillon-Fumechon). Enfin, le projet se trouve à proximité du cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes sont éloignées de 700 m du hameau de Saint-Ladre et du bourg de Noyers-Saint-Martin ; 770 m du hameau de Fresnaux sur la commune de Bucamps.
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique ;
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.512-8 applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une description du projet (p. 93 à 104) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (p. 21 à 84) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (p. 105 à 153) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (abordée pour chaque thématique dans l'analyse des effets) ;
- une présentation des variantes envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (p. 85 à 92) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (dans la partie identifiant les impacts), ainsi

- que l'estimation des dépenses correspondantes (p. 152 et 153) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (p. 102) ;
- une analyse des méthodes utilisées (p. 154 à 165) ;
- un résumé non technique (cahier spécifique) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (p. 2).

Le dossier d'étude d'impact comprend en annexe les études spécifiques suivantes : une étude environnementale, une étude paysagère, une étude acoustique et une étude d'ombre. Elles sont synthétisées dans l'étude d'impact.

Une évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 est intégrée à la partie sur les impacts (p. 125 à 130). Elle est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du code de l'environnement et étudie les impacts potentiels sur les trois sites Natura 2000 de l'aire d'étude éloignée.

L'étude d'impact est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial du site de manière proportionnée et satisfaisante sur toutes les thématiques de l'environnement. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Écologie :

Le volet écologique (annexe 3) réalisé en janvier 2012, complété en janvier 2013 est satisfaisant.

L'étude bibliographique est suffisamment développée. Les zonages environnementaux dans un rayon de 10 km sont décrits précisément (p. 25 à 34). Les cartographies et illustrations sont complètes. Pour chaque prospection de terrain, la méthode et les conditions dans lesquelles sont menées les études, sont décrites précisément.

Les inventaires floristiques ont été menés en septembre 2010 et au printemps 2011. Une liste exhaustive des espèces relevées a été établie. Elle est annexée au volet écologique. Une carte des types de cultures est donnée (p.39). Une carte des habitats naturels sur la zone d'emprise du projet est souhaitable. Les enjeux floristiques sont hiérarchisés. Des espèces végétales patrimoniales ont été contactées en dehors de la zone du projet.

Les mesures consistent à éviter l'utilisation ou la modification des chemins d'accès bordés par les milieux intéressants (pelouses, talus calcaires et larris). Ces cheminements sont localisés sur une carte (p. 45).

L'étude de la présence de chiroptères est basée sur des prospections sur le terrain. Douze sorties ont été effectuées entre août 2010 et juin 2011, permettant de couvrir le cycle biologique des chauves-souris (migrations pré et post-nuptiale, hivernage, nidification). Un matériel permettant de distinguer les espèces selon les fréquences a été utilisé. Seule la Pipistrelle commune a été contactée sur le site et aux alentours. Une carte de localisation des contacts enregistrés est donnée (p. 57). La zone est peu utilisée par les chiroptères. L'implantation d'éoliennes n'implique donc pas de perte de territoire notable. Aucune éolienne ne sera implantée à moins de 150 m d'un boisement, ce qui permet de réduire les risques de collisions (p. 62).

En ce qui concerne l'avifaune, les prospections couvrent aussi de manière satisfaisante le cycle biologique (8 campagnes de terrain entre septembre 2010 et juin 2011). Les résultats sont présentés et analysés précisément, ce qui permet de définir les enjeux clairement. L'étude donne le degré de menace en Picardie et le mode d'utilisation du site de chaque espèce contactée. Les espèces patrimoniales contactées sont les suivantes : le Cochevis huppé, en danger en Picardie a été contacté uniquement dans le périmètre éloigné. Le Traquet motteux et la Grive litorne, également en danger, ont été contactés en migration uniquement. Les espèces vulnérables sont le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Goéland brun, le Moineau friquet, le Tarier des près et le Vanneau huppé. Elles sont présentes en migration.

Enfin, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore, le Faucon hobereau et le Tarier pâtre, présents dans la zone d'étude éloignée, sont quasi-menacés.

Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été contactée en nichage sur le site ou ses abords immédiats.

Une carte de localisation des points de contact avec ces espèces permettrait de mieux situer les enjeux et d'en faire une synthèse. Une courte synthèse globale des enjeux du site concernant l'avifaune permettrait de faciliter la compréhension de cette partie.

Après explication des différents effets potentiels du projet sur l'avifaune (pertes de territoires, risques de collisions, perturbation de la trajectoire des migrateurs), le dossier conclut à des impacts faibles et acceptables pour les espèces d'oiseaux patrimoniales et pour les autres espèces plus communes rencontrées (p. 104). En ce qui concerne la pipistrelle commune, unique chiroptère détecté sur le site et aux abords, le faible impact est justifié par l'absence de boisements susceptibles de les attirer au sein du parc.

L'étude aborde les effets cumulés des parcs éoliens sur la perturbation des trajectoires de migration (p. 105 à 107).

L'étude propose plusieurs mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet (p. 107) :

- conception du projet : axe nord-sud, parallèle aux axes de migration des chiroptères, éloignement entre les machines ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui s'étend de mars à juillet ;
- éviter la modification des cheminements dont les abords ont un intérêt écologique ;
- éviter le développement de milieux attirant les chiroptères et l'avifaune sur le site ;
- suivi de la mortalité de l'avifaune sur 3 ans.

L'étude d'impact synthétise ces éléments issus du volet spécifique à la faune et la flore. Elle reprend les mesures dans le chapitre consacré aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les récapitule dans un tableau qui en précise le chiffrage (p 152-153).

Natura 2000 :

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 localise les sites Natura 2000 les plus proches en analysant la possibilité d'incidences compte-tenu des habitats et espèces concernés par ces sites et leur distance par rapport au projet.

Elle étudie les incidences potentielles du projet espèce par espèce et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, justifiée par la grande distance entre le projet et les sites les plus proches, ainsi que par la faible attractivité du site pour les espèces.

Cadre de vie :

En ce qui concerne le bruit, un éloignement supérieur à 500 m des habitations les plus proches est respecté (il est d'environ 700 m). Les articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels).

L'étude acoustique menée par le bureau d'étude Soldata Acoustique indique que les niveaux d'émergence modélisés ne dépassent pas le seuil de 5 dB(A) fixés par la réglementation en période diurne. En période nocturne, on constate un impact acoustique faible à modéré du parc. 3 points de contrôle présentent des dépassements des seuils d'émergence. Un bridage des éoliennes en période nocturne fonction de la direction des vents est proposé par le pétitionnaire afin de se conformer aux valeurs réglementaires d'émergence.

Paysage :

L'état initial du volet paysager situe précisément le contexte du projet. Les références bibliographiques sont satisfaisantes. Il analyse les enjeux de manière satisfaisante en identifiant les éléments sensibles aux alentours. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité, en insistant sur l'enjeu des intervisibilités entre ces parcs.

L'étude évalue les impacts au moyen de photomontages. Ceux-ci ont été choisis de manière à aborder les impacts sur le grand paysage (risques d'encerclement, bourgs proches, axes routiers, ensembles paysagers...), sur le patrimoine (monuments historiques classés ou inscrits), et sur les covisibilités avec les autres parcs éoliens. La méthodologie est convenablement expliquée. La qualité des photomontages est correcte. Ainsi l'analyse des impacts paysagers du parc est clairement menée et satisfaisante.

Il ressort de l'étude que l'éolienne 1 est très visible depuis le cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin (photomontage n°13 p. 76 à 81). Aucune autre visibilité ou covisibilité notable n'est identifiée avec un monument historique.

L'étude montre des covisibilités entre le projet de parc et celui de la Murette. Toutefois, ces covisibilités existent déjà avec le parc du Cornouiller et ne sont pas accentuées.

Le projet, consistant en une densification du parc du Cornouiller existant, n'induit pas de phénomène d'encerclement ou de visibilité notable supplémentaire depuis l'un des bourgs à proximité.

L'étude prévoit des mesures de réduction des impacts du projet sur le paysage, consistant en l'implantation d'arbres de haute tige de type frêne sur les bords du cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin, afin de réduire la visibilité sur les éoliennes depuis l'intérieur du cimetière. La pertinence de cette mesure au regard de l'identité du site doit être précisée. L'intégration du poste de livraison situé au pied de l'éolienne 1 est assurée au moyen d'un habillage en bardages bois clair. Ces mesures sont reprises dans le tableau d'estimation des coûts des mesures (p. 152).

4-3 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (cahier spécifique) est clairement rédigé et proportionné. Il synthétise de manière satisfaisante les données de chaque partie de l'étude. Il comprend de nombreuses illustrations et des cartes permettant de comprendre et de situer les principaux enjeux.

V - Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers défini sur une distance inférieure à 500 mètres autour des mâts comporte :

- des routes départementales, voies communales et chemin communaux dans un périmètre de 500 mètres. Les éoliennes 3 et 4 sont situées à 51 mètres de voies communales.
- des chemins de randonnées
- un établissement recevant du public (ERP), le cimetière militaire soviétique. L'éolienne la plus proche, E1, est à 280 m au Nord-Est de ce site de recueillement. La manifestation annuelle du 8 mai qui s'y déroule réunit entre 500 et 600 personnes, mais le reste de l'année il n'est visité que par quelques personnes. Comme le stipule la circulaire du 10 mai 2010, les cas spéciaux d'occupations extrêmement temporaires doivent être pris en compte à part dans l'étude de dangers.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.

Concernant la cérémonie commémorative au cimetière soviétique. Des mesures particulières seront prises par le pétitionnaire, il prendra notamment connaissance chaque année, un mois avant, de la date de cérémonie afin de mettre en place une maintenance sur l'éolienne n°1.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

6-1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de tout zonage d'inventaire écologique. Le projet se trouve en zone verte, favorable à l'éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. L'étude justifie la compatibilité de ce projet avec le SRCAE (p. 88), en évoquant sa situation dans un pôle de densification défini par le schéma (secteur A/ Somme Sud-Ouest – Oise Ouest, pôle 3 de densification).

Les éoliennes sont situées dans un secteur ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2011 autorisant une zone de développement de l'éolien.

Le site a été choisi en raison de sa situation en zone favorable et du SRCAE et de son éloignement de plus de 700 m des habitations. Quatre variantes d'implantation des éoliennes ont été étudiées. Elles sont comparées à la fois du point de vue paysager et du point de vue de l'écologie en étudiant la densité, les éloignements et les dispositions (étude d'impact p. 89 à 92).

6-2 Impacts résiduels attendus

Le projet n'ajoute pas d'impact notable particulier sur le plan paysager à grande échelle dans la mesure où il vient densifier le parc existant du Cornouiller. Les impacts supplémentaires sur le patrimoine concernent principalement le cimetière soviétique de Noyers-Saint-Martin qui se trouve à environ 280 m de l'éolienne 1 et sur lequel l'impact paysager du parc sera très notable.

L'impact du projet sur l'écologie sera globalement maîtrisé, du fait de la faiblesse des enjeux du site à la fois pour l'avifaune et pour les chiroptères.

Les éventuels impacts résiduels sur la faune seront mesurés dans le cadre des suivis de mortalité de l'avifaune.

Le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

